

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
**Séance du 25 septembre 2023****DÉLIBÉRATION n°2023-75**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 15 septembre 2023.

**Point de l'ordre du jour :**

4.2. Additif à la composante C2 du RIPEC et actualisation du REH (référentiel des équivalences horaires)

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu les délibérations n°2022-83 du conseil d'administration du 11 juillet 2022 et n°2023-57 du conseil d'administration du 3 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social d'administration du 14 septembre 2023,

**Exposé de la décision :**

Il est proposé au conseil d'administration d'ajouter au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (composante C2 du RIPEC), approuvé par la délibération n°2023-57 susvisée, des indemnités au titre de la recherche. Par conséquent, le conseil d'administration doit aussi actualiser le référentiel des équivalences horaires (délibération n°2022-83 également susvisée).

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation de l'additif à la composante C2 du RIPEC au titre de la recherche et actualisation du référentiel des équivalences horaires, conformément aux deux pièces jointes à la présente délibération

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>	<b>DÉCOMPTE DE VOIX</b>	
<b>Nombre de membres en exercice : 36</b>	Abstentions :	0
<b>Quorum : 18</b>	Votants :	29
Membres présents : 20	Blanc(s) ou nul(s) :	0
Membres représentés : 9	<b>Votes exprimés :</b>	<b>29</b>
<b>Total des membres présents et représentés : 29</b>	<b>Majorité requise :</b>	<b>15</b>
	<b>Pour :</b>	<b>29</b>
	Contre :	0

**Pièces jointes :**

- additif à la C2 du RIPEC et actualisation du REH.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

**Régime indemnitaire des enseignants chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants du second degré 2023-2024**

**Liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice d'une prime ou indemnité et montants des primes et indemnités**

**COMPRENANT ADDITIF AU TITRE DE LA RECHERCHE**

Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur

Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 modifié instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

LDG relatives au Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des enseignantes-chercheuses de l'Université de Tours. CA du 06/03/2023

Vote CSA du 22 juin 2023 et CA 3 juillet 2023

Nom de l'indemnité ou prime	C2		substitution de services	PA	PCA	PCA	conversion en décharges
	groupe	montant annuel en €	nb heures (cumul avec REH possible).	montant annuel en €	montant annuel en €	en HTD	nb heures (Non cumulable avec HC)
Bénéficiaires	PR / MCF		PR / MCF	Directeurs IUT	PU PH MCU PH MG second degré	PU PH MCU PH MG second degré	
<b>FONCTIONS</b>							
<b>Vice-Présidence Catégorie 1 *</b>	G3	8835	115				
Présidente du CAC et Vice-Présidence CA, CR, CFVU, RI, partenariat avec société civile							
<b>Vice-Présidence Catégorie 2 :</b>	G3	7362,5	96				
Transparence, Dialogue avec les composantes ; Conditions de travail, relations humaines et sociales, handicap et lutte contre les discriminations							
<b>Vice-Présidence catégorie 3 :</b>	G3	5890	77				
CFVU en charge de l'offre de formation ; Immobilier ; Initiatives pédagogiques et numériques ; Santé et du handicap, Vie étudiante; Transition écologique; Vie de campus et de la Culture.							
<b>Direction de composante formation *</b>							
0<N<300 étudiants	G3	5890	64				
N>= 300	G3	8835	128				
Directeurs d'IUT				selon arrêté			
Médecine					8835		
Odontologie					5890		
<b>Direction de service</b>							
Direction des PUFR	G2	3584					64
Direction de l'UTL	G2	3584					64
Direction adjointe de la MPLS	G2	3584					64
Direction du CUEFEE							128
Direction du SUAPS					5376		
Direction du CFMI							96
<b>Direction de département d'IUT ou de l'EPU</b>							
Département avec plus de 100 étudiants	G2	3400			3400		60
Département avec moins de 100 étudiants	G2	3100					55
Chargé de mission	G1	2688			2688		48
Coordination pédagogique CUEFEE							96
Assesseur Recherche UFR de Médecine					1304		
<b>Au titre de la recherche</b>							
Direction d'unité ≤ 10 EC		1792					32
Direction d'unité (entre 11 et 19)		2688					48
Direction d'unité ≥ 20		3584					64
Appui à la direction d'une 36 ≤ UR ≤ 55 **		2688					48
Appui à la direction d'une UR > 55***		5376					96
Direction d'un CER (sauf CERRP)		672					12
Appui complémentaire au Certem		1120					20

\* montant calé sur celui de la PA des directeurs d'IUT

\*\* Décharge répartie entre 2 personnes max et ne pouvant être prise par le.la DU

\*\*\* Décharge répartie entre 3 personnes max et ne pouvant être prise par le.la DU

- En cas de cumul de responsabilités ouvrant droit à la PCA, la rétribution s'effectue sur la base de la prime la plus élevée, plus la moitié de la prime ou des primes les plus faibles

- Les missions dont les primes figurent en rouge peuvent sur demande de l'intéressée et conformément aux LDG du RIPEC être converties en décharge ( avec impossibilité d'heures complémentaires) pour tout ou partie, avec taux de conversion de 56€.

- En cas de cumul de Primes C2, le montant maximal d'heures de décharge cumulées ne peut excéder 64 H

## **CSA DU 14 SEPTEMBRE 2023**

### **REFERENTIEL DES EQUIVALENCES HORAIRES**

#### **Modification de la liste des missions éligibles au REH**

Abrogation du point 1 de la délibération n°2022-83 du CA du 11 juillet 2022 :

Les fonctions de «Direction d'une unité de recherche» sont retirées du dispositif REH en raison de leur inclusion dans la liste des missions relevant de l'indemnité C2 du RIPEC à partir de l'année 2023-24.